



Décision

concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur le domaine de la route nationale N09 à Chardonne, le long de la route cantonale RC 744, dans le canton de Vaud

du 28 janvier 2021

Pour cause de chantier et de sécurité sur le passage supérieur (PS) Beau-Site situé le long de la route cantonale RC 744, au-dessus de la route nationale N09, entre la jonction autoroutière de Chexbres et l'échangeur autoroutier de La Veyre à Vevey, dans le canton de Vaud, l'Office fédéral des routes,

vu l'art. 2 al. 3^{bis}, 3 al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ et les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108 al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

Des travaux d'assainissement et de réfection du passage supérieur (PS) Beau-Site sont entrepris sur cet ouvrage d'art situé sur le tracé de la route cantonale de Châtel-St-Denis - RC 744, au-dessus de la route nationale N09, entre la jonction autoroutière de Chexbres et l'échangeur autoroutier de La Veyre à Vevey.

II

Les travaux se situent au km 25,200 de la route nationale N09. Ces travaux impliquent la mise en place d'une signalisation de chantier le long de la route cantonale de Châtel-St-Denis - RC 744, de part et d'autre du PS Beau-Site.

¹ RS 741.01

² RS 741.21

III

En raison des travaux, la vitesse maximale autorisée sur la route cantonale de Châtel-St-Denis - RC 744 est limitée, sur le tronçon concerné par le chantier, à 60 km/h, de part et d'autre du PS Beau-Site, afin de renforcer la sécurité des usagers de la route et du personnel sur le chantier. La note technique et le plan de signalisation y relatifs sont établis conformément aux bases légales en vigueur et aux normes SN/VSS applicables.

IV

Ces restrictions de circulation sont signalisées et marquées selon la note technique et le plan relatif au chantier (document n° 5467/3042 établi le 25 janvier 2021), et s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, début décembre 2020, jusqu'à la fin des travaux prévue le 30 septembre 2021.

V

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

VI

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

23 février 2021

Office fédéral des routes:

Pascal Mertenat, vice-directeur